

En 2002, une enquête de l'épiscopat dénombreait 5 229 laïcs en mission ecclésiale, dont 3 621 salariés représentant 2 110 équivalents temps plein. La tendance à stopper le recours à des « contrats de travail » conduit à penser que le nombre de salariés n'a guère augmenté, par contre il est permis de penser que les « lettres de mission » à des laïcs sous l'appellation à présent de « Laïc en mission ecclésiale (LEME) » a continué à progresser fortement. Ceux (ou plutôt d'abord « celles ») que l'on nomme encore « permanent(e)s de pastorale » seraient ainsi autour de 4000 rémunérés le plus souvent à temps partiel. Mais d'autres laïcs (également majoritairement féminins) exerçant les mêmes fonctions, sont en « contrat de bénévolat)... Cette différence pose en soi question, de même que pose question le traitement accordé aux prêtres nourris, logés, rémunérés par les diocèses, dans la mesure où les nouveaux acteurs ecclésiaux ne sont pas « traités » de la même manière.

L'objet de ce dossier est de montrer que mieux connue et interprétée la loi du 2 janvier 1978, sur le Régime social des cultes, permettrait d'apporter une solution juste au statut des LEME en « contrat de bénévolat », et plus largement de choisir aussi bien pour les prêtres que pour les LEME « rémunérés » l'accès soit au régime général de la Sécurité sociale, soit au régime plus spécifique de la CAVIMAC.

### **LEME - laïcs en mission ecclésiale : comme « ministres du culte »**

Les responsables RH, vicaires généraux, coordinateurs LEME sont invités en juin prochain à deux jours d'apports théoriques, de débats/discussions, de partage d'expériences ayant pour thème « Le statut et la mission des LEME »<sup>1</sup>. Cette dernière est dite « *vraie spécificité d'Église qu'il est nécessaire d'aborder avec une attention particulière (articulation lettre de mission/contrat de travail ou de bénévolat, champ de la pastorale, personnes fortement investies). La question de la gestion des fins de mission, en particulier, est délicate et nécessite d'être posée dès l'appel et tout au long de la mission.*

Notre titre est d'emblée provocateur car il classe en « ministres du culte » des acteurs que le culte catholique n'identifie pas sous cette dénomination, à la différence par exemple du culte évangélique qui affine des « assistantes pastorales » à la Cavimac. Il induit par ailleurs un thème souvent évoqué ici, la pension/retraite des « ministres du culte et membres de collectivités religieuses » toujours en fonction ou l'ayant été une partie de leur vie. Les appellations « ministre du culte ou membre de collectivité religieuse » ainsi qu'une jurisprudence l'a établi, ne sont pas spécifiques aux prêtres et aux religieux : elles concernent toutes les personnes dépendant d'un culte par leur activité et leurs moyens de subsistance. Toutes doivent être affiliées à la Cavimac, si elles ne sont pas, déjà, à une autre Caisse de Sécurité sociale. On sait que cette Caisse, propre aux cultes, verse la pension la plus basse de tous les régimes sociaux, nous aurons donc en quatrième partie à souligner les causes de cette anomalie.

Mais pourquoi intégrer ce thème à celui des « laïcs en mission ecclésiale (LEME) » ? Au demeurant, les LEME qui du point de vue de la loi de 1978 peuvent être considérés comme « ministres du culte », ne sont pas concernés. Rémunérés comme salariés, ils relèvent des règles du Régime général. Dès lors, où voulons nous en venir ? Tout simplement à la partie « délicate » non seulement des « fins de mission » telle qu'énoncée dans le programme des deux jours mais plus encore dans le contenu lui-même de ce statut dont les maître mots sont « gratuité » et « bénévolat ». Pour eux la question d'argent est ainsi d'emblée taboue. On fait comme si les prêtres étaient bénévoles, ils le sont certainement en esprit, mais dans les faits ils défendent dans leurs instances diocésaines les

---

<sup>1</sup> <http://www.univ-catholyon.fr/information-pour/entreprise/centre-du-didrachme/l-accompagnement-rh-des-laics-en-mission-ecclesiale-di-spe-6-79374.kjsp?RH=1321265260086>

différentes rubriques des moyens financiers dont ils ont objectivement la nécessité. Et par ailleurs la Conférence des Évêques de France, veille à assurer à tous un « minimum interdiocésain garanti ». Pour eux les dons des fidèles reviennent de droit, c'est normal de même que sont normaux les honoraires de messe défiscalisés...

A contrario les laïcs assumant de plus en plus les « charges » et « offices » autrefois assumés par les prêtres sont comme culpabilisés si l'Église consent pour eux à un salaire. S'ils sont rémunérés à temps partiel, on leur rappelle qu'ils doivent aussi être bénévoles, y compris en complétant ainsi des heures pour des tâches de leur Église... et on ne manque pas, plus ou moins ouvertement, de les comparer aux LEME qui eux (elles) ont signé un contrat de bénévolat. Dès lors nous osons une question brutale à nos amies LEME : êtes-vous comme les « bonnes de curé » d'hier ? Et à vous évêques et prêtres, pourquoi ce malaise par rapport au « salaire de l'Évangile », et par rapport à tous ces nouveaux acteurs ecclésiaux qui font beaucoup des travaux que vous ne pouvez plus assumer seuls et en célibataires ?

<b>FEMININS, DEVOUES, DOCILES... ET BENEVOLES .....</b>	<b>2</b>
<b>LES SCRUPULES DES RELIGIEUX CELIBATAIRES .....</b>	<b>4</b>
<b>LA LOI DU 2 JANVIER 1978 POUR ASSURER LA PROTECTION SOCIALE DES « MINISTRES DU CULTE » .....</b>	<b>7</b>
<b>ENCORE FAUT-IL QUE LA CAVIMAC SOIT PROFONDEMENT REFORMEE.....</b>	<b>9</b>

## **Féminins, dévoués, dociles... et bénévoles**

Dans son livre « Prêtres, diacres, laïcs », Céline BERAUD<sup>2</sup> ne cache pas une réelle admiration pour les laïcs (femmes en particulier) qu'elle a vus à l'œuvre dans les deux diocèses qu'elle a disséqués pour son livre. Pour elle, et ce diagnostic est largement partagé, si l'Église de France tient encore, c'est bien souvent à ces femmes dévouées et de plus en plus compétentes, qu'elle le doit.

Mais elle ne peut s'empêcher de poser des questions : « *L'un de mes plus grands étonnements au cours du travail de terrain principalement entre 2000 et 2004, a été de constater l'extrême timidité des revendications portées par les clercs comme par les laïcs, et la marginalisation interne des conflits... Comment expliquer le comportement très largement attestataire des permanents laïcs, en majorité des femmes, à qui l'Église n'offre ni statut canonique ni statut professionnel véritables ?* »  
p13

Les prêtres (y compris retirés), les diacres (même à temps partiel ou indisponibles pour raisons familiales), les religieux et religieuses (y compris lorsqu'ils ne sont plus en communauté), les novices et séminaristes (pourtant à l'essai), les moines et moniales, les membres des associations de fidèles, toutes ces personnes sont référencées chaque année par l'Église de France comme autant de ses acteurs et de ses représentants. Les LEME ne font pas l'objet du même souci de recensement, il faut aller à la recherche dans chaque diocèse pour additionner leur nombre sans d'ailleurs être certain

---

<sup>2</sup> Céline BERAUD, Prêtres, diacres, laïcs. Révolution silencieuse dans le catholicisme français, PUF, 2007- Les citations étant nombreuses dans cette première section, nous faisons suivre chacune d'entre elles par la page du livre

des mêmes méthodes de comptabilisation. Cette absence de données statistiques témoigne de façon éloquente, la non-reconnaissance pratique dont ils sont l'objet...

Les intervenantes en charge de l'animation et du suivi des deux jours annoncés dans notre introduction, seront certainement attentives aux constats de Céline BERAUD : « *La fragilité statutaire est particulièrement criante pour les femmes qui constituent la grande majorité de ce groupe de permanents auquel elles se trouvent strictement cantonnées contrairement à leurs homologues masculins* » p 105

Les propos de deux évêques rapportés par notre auteure traduit d'une façon plutôt carrée, les critères d'embauches et de rémunérations. Le premier, dit « Ev3 », atteste, soucieux de la situation pécuniaire d'une femme abandonnée : « *Une femme qui vient de se faire plaquer par son mari, on la paiera de toute façon quelles que soient ses fonctions* », engagement d'autant plus amusant que comme critère d'embauche, une situation matrimoniale conforme au droit de l'Église est réclamée. Aussi doutons-nous qu'une femme divorcée soit gardée indéfiniment comme LEME... Le second, dit « Ev1 », distingue mariés et célibataires « *Les laïcs sont souvent bénévoles. Normalement, ils sont bénévoles parce qu'on n'est pas une entreprise. On répartit l'argent que l'on reçoit, qui provient exclusivement des dons, dans la mesure où les gens en ont besoin. Les prêtres, on est bien obligé de leur donner une bonne partie de l'argent que l'on reçoit car ils n'ont pas d'autres revenus. Certains, qui donnent de leur temps à l'Église, reçoivent de l'argent qui les aide à vivre* » p 108. Cette différence de « traitement » entre bénévoles prêtres et bénévoles laïcs, n'est-elle pas un peu factice ? Les premiers auraient droit aux dons des fidèles parce que sans autres revenus, les seconds, non, dans la mesure où le conjoint assure un revenu au ménage ?

Notre auteure cite alors Pierre Bourdieu « *dans le rire des évêques* » : « *le bénévolat est surtout le fait des femmes... le corps sacerdotal masculin s'appuie sur des formes établies de la division du travail entre les sexes pour exiger et accepter des services gratuits* » p 109

Plus loin une femme laïque, « juriste » témoigne « *Plus souvent qu'on le croit, les gens démissionnent car les conditions de travail sont très prenantes et faiblement rémunérées. Les gens n'ont pas envie de faire ça toute leur vie* » p119

Notre auteure poursuit : démission, transaction, licenciement : « *La dernière voie possible est celle du contentieux qui s'est révélé jusqu'à présent défavorable aux permanents laïcs : le retrait de la lettre de mission constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement. En effet, lorsque certains permanents laïcs exercent un recours devant les juges des prud'hommes pour licenciement infondé, ce dernier refuse, au nom de la liberté religieuse et de la séparation des Église et de l'État, d'exercer un contrôle sur le fond des motifs invoqués par l'employeur ecclésiastique et d'en évaluer le caractère réel et sérieux : « le juge ne saurait se substituer à l'autorité religieuse pour apprécier les qualités spirituelles requises du collaborateur* » p 119 citation G. Dole dans le livre de Messner.

La femme juriste L20 approuve : « *Il y a surtout l'idée, que je trouve très juste, que le laïc ne doit pas être cléricalisé. Pour un clerc c'est 100 % de son temps. Un laïc est là pour évangéliser le monde. Il n'est pas là pour être capté, cléricalisé, dévoré par la vie de l'Église (...). Ce serait malhonnête de dire que l'Église a les moyens d'embaucher à plein temps un nombre indéfini de laïcs* » p 136. On peut comprendre que la femme « juriste » soit dans son rôle en tenant ces propos, mais perfide nous posons la question pourquoi cette même Église ne parvient plus à recruter des clercs « **dévorés** » par cette vie ?...

Plus loin : « *les prêtres sont très déstabilisés si on vient leur expliquer qu'on peut vivre comme un laïc, et avoir une mission pérenne. Ils se sentent un peu lésés... Cela les attaque* » p 137. Sans doute, mais

sont-ils, dans leur statut, à l'aise avec la société des hommes et des femmes qui font appel à leur ministère hic et nunc.

Céline BERAUD conclut son enquête : « *le travail de terrain a surtout été l'occasion de rencontrer des personnes, certes en quête d'une plus grande légitimité, mais dans une posture généralement très paisible (...)* Il a donc fallu décrypter l'attitude de ces hommes et surtout de ces femmes au comportement attestatoire. Comment le manque de visibilité et l'instabilité statutaire ne sont-ils pas source d'une importante conflictualité entre cette nouvelle catégorie de permanents et leur Église. Dans un tout premier temps on peut être tenté d'y voir le fruit d'une intériorisation de la contrainte institutionnelle la plus traditionnelle et d'une aliénation produite par une violence symbolique s'exerçant prioritairement sur les femmes et dont ces dernières se trouveraient ainsi complices : **elles renforcent l'actuelle structure de pouvoir en acceptant de tels rôles dans l'Église** » p 213. Dit par cette universitaire sociologue, c'est évidemment plus crédible que dit par nous !

La parole d'une femme laïque de 65 ans constate avec la sagesse d'une longue expérience de LEME : « *Je ne dirais pas que c'était une période de revendication. Je dirais que c'était une période de souffrance et qu'on essayait de s'affirmer. Je pense qu'il y a des souffrances qui restent. Elles ne s'expriment plus sous la forme de revendications. Elles se disent mais plus paisiblement (...)* Je crois qu'on dit beaucoup de choses, peut-être même plus qu'il y a vingt ans quand on les disait de façon plus revendicative. Il y a aussi aujourd'hui davantage de lettres de mission, davantage de reconnaissance » p 223. Dans le cadre de notre étude, nous avons-nous même constaté des évolutions positives... mais beaucoup reste encore à penser et à faire...

Après son livre et à propos de son livre, Céline BERAUD a souvent été sollicitée dans les diocèses pour des conférences et des débats. Or les compte rendus diocésains de ces interventions reproduisent rarement la teneur et la vigueur des propos ci-dessus. Les a-t-elle tus ? Où s'agit-il là aussi et là encore de la propension ecclésiale à taire ce qui ne va pas, à habiller (voir cacher) par de grands principes et de grands idéaux des réalités humaines et sociales que l'on préfère ne pas aborder de front.

## Les scrupules des religieux célibataires

Après tout, cela serait normal et accepté, après tout, elles ont fait ce choix, et les spécificités de leur statut leur est rappelé « *tout au long de la mission* » (sic) ... L'expérience de prêtres ayant quitté le ministère, ou d'anciens religieux et religieuses retournés à la vie civile, amènent cependant à se poser une question toute simple : ces femmes qui ont été dans le ministère souvent dans le bénévolat, ou dans un temps partiel débordant souvent sur un quasi plein temps, est-ce qu'elle n'aurait pas droit à un meilleur statut. Celui que l'Église de France leur donne ne devrait-il pas être amélioré, notamment sous l'angle de leur retraite plus tard ?

Le Père Michel BRION raconte avec humour bien des situations jusque dans les années 70 : « *Il n'est pas rare de voir des prêtres se retirer avec leur gouvernante. Le « ménage » fait sourire. En fait, il est simplement la mise en commun de ressources modestes. La gouvernante a sa rente et n'a besoin d'aucun salaire. Elle continue à vivre modestement - mais indépendante ailleurs qu'à l'hospice auquel, autrement, elle serait condamnée- avec son curé dont elle continue à tenir la maison comme si elle était chez elle ; l'appartement appartient à M. le Curé ou à la gouvernante, vieux bien de famille qu'on a conservé. M. le curé dispose de 500f. Elle, par le jeu de la Sécurité, des allocations - elle est seule !- jouit de 300f par mois. On est logé. Cela va très bien.* »<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Michel BRION, Les ressources du clergé et de l'église en France, Paris, Cerf, 1971 p 110

Ce que ne rapporte pas l'extrait ci-dessus, c'est que la rente de la gouvernante était le « minimum vieillesse » réclamé à la solidarité nationale... et que le prêtre, retiré dans l'exemple ci-dessus, avait lui aussi revendiqué le « minimum vieillesse » qu'il pouvait obtenir aussi puisque « non marié ». Une situation que Michel BRION dénonçait (cela va sans dire lorsqu'on connaît son parcours), car il était fermement opposé à ces ponctions sur les fonds de la société civile et réclamait au contraire que les évêques assument leurs responsabilités canoniques à l'égard de leurs prêtres.

Ce passé peut encore être présent, mais quel rapport avec les LEME ? A priori il ne s'agit pas des mêmes « missions » (même si des employées de maison ont été intronisées « permanentes de pastorale » et que celles-ci sont d'abord là pour les tâches les moins nobles et gratifiantes). Nous attirons l'attention sur ces personnes très dévouées, en raison de ce qui s'est passé pour elles. Pendant longtemps ces gouvernantes, ces employées de presbytères et d'églises n'avaient pas de statut : plus ou moins bénévoles, plus ou moins rémunérées... Et puis des contentieux devant les prud'hommes ont condamné des prêtres et des paroisses pour travail dissimulé ; les diocèses ont dû mettre de l'ordre dans toutes ces situations bâtarde... Un passif est apparu : combien de ces employées de l'Église furent condamnées à une retraite de misère ? Les contentieux prenaient corps au moment d'un changement de curé, d'une incapacité, au moment de liquider une pension... Autant de raisons qui sont aussi d'actualité pour les LEME...

Dans un dossier intitulé « Comment l'Église traite ses salariés ? » Philippe Clanché de Témoignage chrétien (11 novembre 2010) constate « *La catéchèse et la pastorale des jeunes, les mouvements, de nombreux services diocésains, la présence au monde de la santé et des prisons virent apparaître de plus en plus de « Madame » et quelques « Monsieur ». Et ce qui devait arriver arriva, on commença à parler **argent, contrat, droits...** Toutes plaies dont le monde catholique avait réussi jusqu'alors à se prémunir* ». Plus loin : « *Pour nombre d'évêques aujourd'hui, la meilleure solution demeure le **bénévolat**. Le discours employé tend à s'éloigner du monde du travail : on ne sollicite pas un poste mais on y est « appelé », on « donne », on « sert ».*

Plus loin il reconnaît : « *Aujourd'hui, les avancées en terme d'organisation et de représentation des personnels viennent non de la base, fort peu revendicative, mais de l'épiscopat.* » De fait des prises de conscience ont eu lieu, mais ici encore par des premiers procès devant les prud'hommes où un « contrat de bénévolat » peut être requalifié en « contrat de travail ». Ensuite des permanents eux-mêmes ont osé soulever des questions qu'une grande majorité passive préfère occulter. Il est donc injuste de laisser croire à une spontanéité de l'épiscopat dans ces avancées. D'autant que de nombreux prêtres, jeunes pendant et après Vatican II, demandaient et demandent toujours à leur Église d'appliquer le Droit social ne serait-ce qu'au nom de la « doctrine sociale » prônée par le Magistère. Certains de ces prêtres devenus évêques ont appliqué ces idées de jeunesse, des évêques dit de la génération Jean Paul II ou Benoit XVI n'ont pas toujours la même approche. Tous préfèrent aujourd'hui confier à des gestionnaires laïques, la question délicate des ressources humaines en signifiant leur seigneurie de droit divin.

Une saine évolution des prêtres et des religieux devrait venir d'une meilleure approche par eux des questions financières. Le principe même de la gratuité est suranné ou tout au moins ambigu. Comment peuvent-ils continuer à parler de gratuité et de bénévolat alors qu'eux-mêmes réclament des indemnités ou tout au moins en vivent ? Les prêtres ont des instances

diocésaines où des représentants, choisis par eux, discutent des évolutions de leur traitement. Certes les religieux donnent, mais aussi reçoivent de leur communauté. Si tout est « mis en commun », ils ont bien un économe, et celui-ci doit trouver les moyens financiers pour que les membres de sa collectivité soient correctement nourris, chauffés, logés, formés, qu'ils puissent se déplacer, être soignés et pris en « charge », lorsqu'ils sont malades, invalides, âgés...

Sur le <http://blogs.rue89.nouvelobs.com/religion/2014/02/23/thierry-frere-dominicain-pour-245-euros-par-mois-et-plein-de-surprises-232388>, le frère dominicain Thierry dit qu'il vit avec 245 euros par mois, mais en occultant tous les avantages en nature que lui vaut son appartenance à la congrégation... ainsi que l'absence de tout souci d'épargne, puisque sa communauté pourvoira à ses besoins matériels jusqu'à sa mort... Le « membre de congrégation » donne par ailleurs une autre information très parlante en terme monétaire : lorsqu'il est amené à prêcher une retraite, sa communauté reçoit 110 euros par jour de la part de l'organisme qui a fait appel à lui. Il dit par ailleurs que lorsqu'un religieux ou une religieuse est mis au service d'un diocèse comme LEME par exemple, « *sa communauté touche une « indemnité du personnel congréganiste », soit l'équivalent du smic (environ 1 100 euros net) »* ».

Quant à nos amis prêtres, il est souvent un peu court de les entendre dire qu'ils touchent entre 400 et 600 euros par mois, car ces sommes viennent en plus d'avantages en nature tels que le logement. L'intérêt particulier du Livre blanc que l'Apsecc a consacré aux revendications des prêtres après une enquête approfondie est le constat massif d'une vie matérielle qualifiée de « *pauvreté confortable* », voire d'« *aisance financière* ». La très grande majorité rejoint ce témoignage: « *je suis à l'aise financièrement* ». Les difficultés des prêtres, leurs revendications sont par ailleurs profondes et tiennent d'ailleurs pour beaucoup à l'obligation du célibat, à une retraite qu'ils ne peuvent prendre librement, à la solitude... Mais au plan strictement financier, les préconisations apparaissent minimes par rapport à toutes les autres « *ce sont surtout les frais de fonction qui demandent à être pris en compte et harmonisés: outil de travail (ordinateur), frais de déplacements.* »<sup>4</sup>

Ce que les prêtres perçoivent en réalité en tenant compte de tous les avantages est supérieur à un SMIC brut, ils bénéficient en outre des exonérations d'impôts et d'une protection jusqu'à leur mort qui rend inutile une épargne nécessaire à des permanents laïcs pour eux-mêmes et leur famille. Compte tenu de toutes les particularités des finances dans les diocèses, charges souvent prises en charges par les paroisses ou la maison diocésaine, des exonérations d'impôts dont ils bénéficient, beaucoup se situent comme « cadre moyen ».

Le « *tous appelés à la gratuité* » que l'on retrouve souvent avancé dans les propos d'une hiérarchie religieuse composée de célibataires, à l'adresse des LEME, finit par être désobligeant. Un laïc qui exécute son travail du mieux qu'il peut, qui est pris par sa « mission », ne le fait pas d'abord pour l'argent. Il le fait aussi et bien souvent d'abord parce

---

<sup>4</sup> François Pierre, Boursier, Un voyage intérieur dans l'Eglise, APSECC, 2006

qu'il aime son « métier », qu'il pense à sa famille et à ses enfants. La rémunération est seconde même si elle n'est pas secondaire.

Ce que font les religieux et les prêtres, paraît gratuit, mais ne l'est pas en réalité du point de vue financier. D'autre part ils n'ont pas le stress et les contrôles qu'ils sont prêts pourtant à mettre en place pour les LEME. Dans son mémoire consacré à l'accompagnement des laïcs en charge pastorale Isabelle MOREL<sup>5</sup>, distingue plusieurs accompagnements, dont le professionnel. En tant que laïc, j'ai viscéralement eu ce réflexe, pourquoi ce qui est normal pour les LEME ne le serait pour les prêtres, qui, après tout, mériteraient aussi d'être vérifiés au titre de leur emploi du temps au service de la mission !

Isabelle MOREL, voit cet accompagnement professionnel sous deux angles, celui du vicaire général et celui de l'économiste diocésain en charge du « contrat de travail ». Que font ces deux acteurs vis-à-vis des prêtres ? Aucun doute sur le fait que le vicaire général traite avant tout d'égal à égal, en amitié et fraternité, son confrère, par contre l'économiste diocésain ne peut rien contre le prêtre qui accomplirait mal sa mission. N'y-a-t-il pas là matière à réflexion, dès lors que l'accompagnement devient ici d'une toute autre nature ? De plus en plus, vicaire général et économiste diocésain se concertent pour s'assurer que le poste LEME est bien rempli, que l'emploi du temps ne va pas dans tous les sens, que le boulot est bien fait... avec en arrière plan, les possibilités de recourir au « droit du travail » pour licencier au cas où une démission ne serait pas acceptée.

Lorsque la juriste interviewée par Céline Beraud laisse entendre que le prêtre est pris à 100% de son temps par la vie de l'Église tandis que le laïc doit d'abord évangéliser le monde... on peut lui faire remarquer : compte tenu de cette obligation, le laïc n'est-il pas pris aussi, à 100% par l'Évangélisation ? Un peu plus sérieusement les prêtres sont-ils disponibles à 100% ? En journée le plus souvent, des laïcs assurent leurs charges les moins valorisantes. Bien souvent compte tenu de leur âge, leurs rôles se limitent à pontifier et à présider. Le soir il est de moins en moins facile de les avoir en réunion, ils se retirent dans leurs appartements. Certes leurs charges sont souvent lourdes, mais celles des LEME le sont tout autant bien que moins valorisées. Ce n'est pas pour dénoncer un état de fait mais pour relativiser tout de même un peu ce qu'est le « plein temps » du prêtre et ce qu'est le temps partiel du laïc qui une fois chez lui doit « évangéliser » sa famille et son entourage, sans oublier de se et de les nourrir matériellement et... spirituellement !

## **La loi du 2 janvier 1978 pour assurer la protection sociale des « ministres du culte ».**

Ce rapprochement entre charges des prêtres et charges des LEME, invite aussi à constater qu'au-delà des mots employés, il s'agit d'activités ecclésiales de prières, de liturgie, de catéchèses, d'assistance et de soutien spirituel, de formation religieuse, d'aumônerie, de collectes de denier etc. Or pour le législateur français le concept de « ministre du culte ou membre de congrégation ou collectivité religieuse » n'a pas du tout les côtés restrictifs que les cultes ont tendance à lui donner. La loi du 2

---

<sup>5</sup> Isabelle MOREL, L'accompagnement des laïcs en charge ecclésiale Réflexion ecclésiologique à partir d'entretiens réalisés dans le diocèse de Besançon, CITP, 2011

janvier 1978 étant fondée sur celle de la généralisation de la Sécurité sociale à toutes les personnes exerçant une activité en France, sa particularité est toute simple : toute personne dont les moyens de vie et de subsistance dépend de son activité au service d'un culte, doit être affiliée à la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité, maladie des cultes (Cavimac) si elle n'est pas par ailleurs assurée pour les mêmes risques à une Caisse de sécurité sociale. C'est ainsi par exemple qu'un religieux enseignant ou journaliste est au Régime général, un religieux infirmier à la Carpmko. Du coup ils sont libérés d'une deuxième affiliation. Allons plus loin un « ministre du culte ou membre de congrégation ou collectivité religieuse » en formation qui est couvert en maladie par le régime étudiant, peut le rester, mais comme par ailleurs il n'est pas couvert en vieillesse par la Sécurité sociale des étudiants, il doit être affilié à la Cavimac pour l'assurance vieillesse.

Une jurisprudence désormais abondante a confirmé ces principes notamment pour les situations de séminariste, de postulant et de novice, dès lors qu'on est pris en charge pour ses moyens de subsistance par une collectivité religieuse. Il faut dire que même au titre d'avantages en nature, on entre dans le concept « ministre du culte ou membre de congrégation ou collectivité religieuse » et qu'à ce titre on doit être affilié. Les détachements à l'étranger engagent également les collectivités religieuses à la protection sociale de leurs membres.

Bien que hors sujet par rapport à l'objet de cet article, les procès engagés pour l'application de la Sécurité sociale à tous ceux qui se mettent au service de l'Église, y ramènent cependant. Les diocèses et les congrégations ont de véritables problèmes en matière d'application du droit social français. Tout est bien souvent recherché pour en éviter les contraintes, mais pour en récupérer les avantages. À partir de là des slogans comme « *on ne fait pas carrière dans l'Église* » sont à lire sous un autre angle : en matière de contrat de travail, les diocèses ont peur des « contrats à durée indéterminée ». Les lettres de mission sont concoctées de manière à se prémunir des indemnités de licenciement. Les « contrats de bénévolat » permettent d'éviter les charges sociales, on insiste donc sur la gratuité dans l'Église, on fait de beaux discours, et de bonnes retraites sur toutes les valeurs de l'Évangile, par rapport à l'argent. Une meilleure culture biblique devrait amener à considérer que les choses ne sont pas aussi simples... Nous ne pouvons détailler ici ce point qui fera l'objet d'une publication ultérieure.

Mais revenons à la loi du 2 janvier 1978, où la notion de « ministre du culte », n'est en rien enfermée dans les discussions si présentes dans le culte catholique de « ministres ordonnés ». Les discussions byzantines sur la possibilité de donner au LEME un autre qualificatif qui devient alors « ministres ecclésiastiques » ne sauraient que laisser indifférent le juriste en charge d'appliquer la loi de 1905. Prenons un exemple qui serait d'ailleurs bien utile à nos paroisses aujourd'hui. Les églises paroissiales sont affectées au culte catholique sous la responsabilité du ministre du culte désigné par l'évêque. Supposons que l'évêque désigne comme affectataire non pas un prêtre mais le responsable laïc du « groupe d'animation paroissiale ». Pour l'État français ce qui compte ce n'est pas que la personne soit « laïc » ou « prêtre » aux yeux de l'Église catholique, ce qui compte c'est que cette personne qui lui est signifiée comme affectataire, soit mandatée comme telle par l'évêque. C'était déjà vrai pour les prêtres : un curé qui n'est plus en lien avec son évêque, ne peut prétendre à l'affectation de l'église pour son propre usage...

Dès lors voyons la loi du 2 janvier 1978 pour ce qu'elle est et non à partir des interprétations que bien souvent les cultes (et en particulier le nôtre) lui donnent. Quelles que soient les catégories et les modalités d'une vie en commun, la loi exige que les personnes dont l'activité est cultuelle et religieuse aient une protection sociale pleine et entière. Dans ce but elle ne cherche pas à savoir combien « gagne » tel ou tel, ni de quel avantage en nature il peut disposer, elle ne calcule pas non



plus les cotisations en fonction de ces éléments, elle établit une règle, les cotisations sociales fixées à partir du forfait SMIC.

Certes l'alibi du contrat de bénévolat semble protéger les diocèses et les collectivités religieuses de toute obligation sociale vis-à-vis des personnes dont ils utilisent ainsi à bon compte la force de travail, mais l'insécurité juridique est patente : combien de ces LEME, en contrat de bénévolat, pourraient demander aux conseils de prud'hommes la requalification de tel contrat en contrat de travail ? Il leur suffit pour cela de faire la comparaison avec les LEME rémunérés, et de recueillir des témoignages...

Plus largement et cela est également vrai pour les LEME rémunérés, quelle est leur véritable protection au titre d'un accident qui interviendrait en dehors des heures, par exemple pour une réunion le soir ? Le prêtre par son affiliation à la Cavimac bénéficie d'une protection indifférenciée pour toutes ses activités, sauf les réformes que nous demandons en quatrième partie pour les ressortissants des cultes. Nous soulignons ici et en priorité que ce qui est valable pour eux pourraient l'être également pour les LEME.

Certes et nous comprenons ces points de vue : le contrat de travail oblige davantage à une juste rémunération des salariés de l'Église et au respect des horaires. Des conventions et des minimums sont obligatoires, mais force est de constater que de nombreux LEME s'accommodent d'une situation pour laquelle ils sont « appelés », « missionnés »... cet état d'esprit est en fait le même que celui de nombreux membres de collectivités religieuses, il est aussi celui de nombreuses « bonnes de curé » d'autrefois... même si cette comparaison fait mal.

Un jour ces personnes dévouées se retrouvent exclues du service de l'Église : séparées, divorcées, veuves elles sont confrontées à une pension qui leur paraît alors injuste. Elles finissent par en vouloir à cette Église qui les a utilisées, puis rejetées, les a obligées à affronter seules leur fin de vie, alors que les membres de collectivités religieuses continuent à être pris en charge par leur Église.

Est-il normal enfin que, malgré une grande activité pour les services de l'Église, elles soient simplement les « ayants droits » d'un conjoint, pour la maladie ? Car c'est finalement la société qui doit assumer des charges par les contributions des autres citoyens, au mépris de la loi de 1905. Les abus existent d'ailleurs par des recours au RSA, à la CMU et plus tard à l'Aspa... autant de leviers que les cultes ont la tentation de proposer à leurs membres...

## **Encore faut-il que la Cavimac soit profondément réformée.**

Le régime social de la Cavimac est fondée sur une grande souplesse, la Caisse ne se préoccupe pas de savoir ce qui est donné aux prêtres et aux religieux, elle les assure à partir des cotisations fondées sur un forfait SMIC. Beaucoup de prêtres (et dans une moindre mesure des religieux) à travers notamment leur association Apecc font une contestation radicale de ce régime, en estimant que tous les ressortissants des cultes devraient être au Régime général. Force est de constater que depuis l'existence de la Caisse des cultes... ils conseillent leurs membres pour tous les avantages qu'ils peuvent tirer de son existence... De même les diocèses et les congrégations considèrent comme un droit de recourir à travers la Caisse des cultes, à des aides sociales qui en réalité sont payées par l'ensemble des citoyens. Ces mêmes ministres du culte et membres de collectivités religieuses ignorent le plus souvent qu'ils bénéficient de cotisations amoindries par rapport aux autres régimes de Sécurité sociale. La première dérogation étant celle des cotisations d'allocations familiales. Pour

une Église si soucieuse de la famille, le témoignage n'est pas des plus convaincants : tous les autres célibataires sont astreints à cotisations!<sup>6</sup>

Plus fondamentalement durant de nombreuses années, les cultes ont privilégié l'assurance maladie, invalidité remettant régulièrement aux calendes grecques les contraintes de l'assurance vieillesse, en particulier celle des cotisations à un régime complémentaire. Certes la prise de conscience aurait eu lieu en 1998 par des cotisations permettant en théorie le calcul de la retraite de base comme si le cultuel avait été payé au SMIC toute sa carrière, mais la retraite complémentaire ne s'est imposée qu'en 2006, et seulement pour les diocésains, et non pour les religieux. Le résultat est que les retraites des cultes varient suivant les dates de liquidation entre 380 et 660 : une telle disparité est évidemment d'une injustice flagrante, ce que les prêtres ignorent le plus souvent, car leurs diocèses complètent la prestation Cavimac de manière à leur assurer un traitement (avantage en nature compris) au moins égal au SMIC net... De sorte que là aussi les adhérents de l'Apsecc, pourtant très axés sur le Régime général, s'accommodent de l'existence d'une Caisse qui en réalité ne leur apporte aucun désagrément sauf une contestation de principe d'ailleurs respectable.

Dans son intervention devant assemblée générale de l'Apsecc<sup>7</sup> le Pasteur Jean Daniel ROQUE explique pourquoi les Églises qu'il représente, n'affilient pas ses membres au Régime social des cultes « *On a souvent tendance à opposer le régime général et le régime «Cavimac». C'était vrai à l'origine, en 1978... mais cela n'est plus vrai depuis 1999 : toutes les personnes concernées relèvent du livre troisième du code de la Sécurité sociale, régime général. (...) Plusieurs spécificités du nouveau régime ont justifié que ces Églises (Ndlr celles de l'Église réformée en particulier mais aussi le culte israélite) ne s'en rapprochent pas :*

- *Montant de référence : Le principe même d'une assiette de cotisation égalitaire entre les ministres, correspond tout à fait à l'approche ecclésiologique de ces Églises protestantes ... mais force est de constater que l'assiette retenue est d'un montant inférieur au montant effectivement versé aux ministres du culte à plusieurs étapes de leur activité ministérielle : le forfait mensuel, équivalent au S MIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) et incluant toutes les prestations annexes - logement, voiture, téléphone, ordinateur... - pour un montant très inférieur à l'avantage économique réel, et sans majoration en cas de mariage ou d'enfants à charge...(prestations définies en référence à la situation des ministres du culte majoritaire)... **induit un montant nettement insuffisant en matière de pension de retraite...***

- *Absence d'indemnité journalière en cas de maternité, de maladie ou d'arrêt du travail : le versement des prestations est poursuivi, mais cette absence entraîne l'absence d'indemnité et de rente en cas d'accident du travail*

- *Composition du conseil d'administration : il ne comporte que des ministres du culte (car il faut être affilié à la caisse ...) : exclusion du conseil d'administration des représentants de ces institutions qui n'ont pas la qualité de ministres du culte*

- *Déficit considérable, comblé par la compensation démographique et une subvention en tant que de besoin : que signifie un financement dépendant à ce point de la solidarité nationale et si peu des institutions ? »*

L'approche peut ainsi être différente du côté de ceux que l'on appelle en soft, « anciens ministres du culte » (AMC), que l'on identifie par ailleurs comme ex-prêtres, ex-religieux, et que l'on stigmatise comme des personnes ayant « quitté », pour ne pas prendre d'autres mots désobligeants que les médias s'empressent d'utiliser car cela fait vendre... Or que disent ces AMC ? Que l'Église aurait dû

---

<sup>6</sup> Voir le tableau récapitulatif des cotisations sur <http://www.aprc.asso.fr/npds/article.php?sid=395>

<sup>7</sup> <http://Apsecc.e-monsite.com/medias/files/jean-daniel-roque-ca-20140128.pdf>. À noter que les objections du Pasteur Jean Daniel ROQUE, expliquent pourquoi les Églises Évangéliques pourtant favorables à l'affiliation de ses membres à la Cavimac n'est suivi dans ce « conseil » que par la moitié de ses pasteurs... les autres préférant les garanties du Régime général...

respecter ses engagements en matière d'assurance vieillesse : les prestations à ce titre et au prorata de la période culturelle devraient être au moins égale à 85% du SMIC net. Ainsi raisonnant à partir du résultat, à savoir la pension de retraite que justifieront les cotisations versées, ils disent aux cultes qu'ils doivent faire en sorte que ce résultat soit atteint, par les cotisations qu'ils versent pour chacun de leurs membres.

En réalité leur demande est la même que celle des pasteurs évangéliques affiliés à la Cavimac qui, sans que soient utilisées les mots désobligeants du culte catholique, se retirent du ministère : les droits à pension (base et complémentaire) engrangés au titre de leur « pastorat », devraient être égaux à 85% d'un SMIC net au prorata de cette période « pastorale ». Le culte évangélique défend par ailleurs depuis plusieurs années (mais en vain à ce jour) le droit à des indemnités journalières. Il fait observer, par exemple, qu'un pasteur perdant sa voix ne peut plus exercer son ministère et se trouve alors dramatiquement sans ressources. Le manque d'intérêt pour toutes ces réalités de la part du culte catholique très majoritaire à la Caisse des cultes, n'a toujours pas permis à cette demande d'aboutir, et là le Pasteur Jean Daniel ROQUE qui lui est au Régime général a raison de souligner cette carence.

Il est d'autre part un point très largement occulté dans les pratiques de la Cavimac, celui des ministres des cultes et membres de collectivités, travaillant à temps partiel, dans une entreprise, une administration, une association, dans le journalisme etc. « Prêtres ouvriers » mais à temps partiel. Cette pratique est particulièrement répandue dans les congrégations et les communautés du culte catholique qui sont dites « nouvelles ». On la trouve également fréquemment dans les autres cultes. Ce temps partiel pouvant être par heures de la journée, par jours de la semaine ou par semaines du mois, voire pour une saison, ou tout simplement selon les possibilités dans le cadre de missions d'intérim, pratiquées de temps à autres.

A priori rien à redire à tout cela... sauf qu'à la Caisse des cultes ce temps partiel donne lieu à une véritable aubaine en matière de Sécurité sociale ! Aubaine qui n'est autorisée pour aucune autre profession !<sup>8</sup> L'article référencé en note apporte les éclairages sur cette exonération anormale des cotisations à la Caisse des cultes. Dès lors qu'un « ministre du culte ou un membre de collectivité religieuse » a perçu au titre d'une activité profane un revenu annuel brut correspondant à 800 fois la valeur horaire du SMIC (500 fois après la loi de Sécurité sociale pour 2014, soit 4765 euros), la Cavimac lui rembourse ses propres cotisations sociales. 4765 de revenus bruts par exemple d'intérim comprenant les indemnités de précarité et de congés payés sont vite atteints, ce sont alors des milliers de cotisations annuelles, dont la Caisse des cultes se trouvent privées...

Mais cette aubaine très favorable aux finances des collectivités religieuses aura des conséquences pour les droits à la retraite du ministre du culte et du membre de collectivité religieuse et plus généralement pour la collectivité nationale. Il n'aura alors aucun droit à retraite pour son temps religieux, tandis que les cotisations limitées à 500 fois la valeur horaire du SMIC plomberont le calcul de son « salaire annuel moyen ». Les corrections apportées par le minimum contributif ou le minimum vieillesse seront par ailleurs à la charge des fonds de solidarité.

Le Pasteur Jean Daniel ROQUE relevait par ailleurs comme anomalie la composition du Conseil d'administration, mais les anomalies de ce côté sont bien plus grande que la seule « *exclusion du conseil d'administration des représentants des institutions* » qui ne seraient pas eux-mêmes affiliés. Car le

---

<sup>8</sup>Pour de plus amples éclairages sur cette question voir notre article <http://www.aprc.asso.fr/nfds/article.php?sid=400&mode=&order=0&thold=0> Sachant que depuis cette publication la règle n'est plus 800 fois le SMIC, mais 500, donc l'exonération interviendrait désormais à partir d'un revenu  $9.53 \times 500 = 4765$

Conseil d'administration n'est en réalité constitué que par des représentants des collectivités religieuses (à l'exception des deux administrateurs représentant les anciens ministres du culte). Les représentants des assurés eux-mêmes n'existent pas en tant que tels. C'est comme si au Conseil d'administration d'une autre Caisse de Sécurité sociale, ne siégeait que les représentants du « collège employeur ». Par ailleurs malgré la récente réforme, le culte catholique ne laisse aux autres cultes que quelques sièges. Il continue donc, comme depuis les origines de la Caisse des cultes, à gérer la Caisse des cultes à partir d'un point de vue de célibataires.

L'ensemble des éléments apportés par ce chapitre, montre dans quel système risquerait de rentrer les ministres du culte que sont aussi les LEME. A priori, la loi du 2 janvier 1978 leur donne le choix d'être affiliés à cette Caisse particulière ou d'être au Régime général des salariés. Le problème est que beaucoup d'entre eux ne sont ni dans l'un ni dans l'autre, mais dans un « contrat de bénévolat » que l'on peut tenir pour suspect. Nous leur posons la question pour un choix raisonné : certes il est très beau et très noble de se consacrer à une mission en faisant l'impasse sur toutes les considérations financières. Mais un jour où l'autre ces questions surgissent... Que pendant leur mission ils acceptent la gratuité est une chose, mais la collectivité religieuse qui les missionne doit penser à leur assurer une protection sociale complète, notamment pour prévenir les risques d'incapacité, d'invalidité et de pension vieillesse.

D'une façon plus générale, pourquoi les prêtres ont-ils droit de la part de leur diocèse à une grande liberté d'organisation de leur temps, à un statut qui les oblige mais aussi les protège vis-à-vis de leur hiérarchie religieuse, à un revenu garanti jusqu'à leur mort quels que soient par ailleurs leurs qualités et leurs défauts, alors que les LEME sont à la merci de tout un système soi disant fondé sur la gratuité. Comme pour les religieux, le diocèse pourrait leur assurer une protection sociale complète, si tel est leur souhait de vivre leur mission sans contrepartie financière.

« Experte en humanité », qu'est-ce à dire ? A bien des égards, les hiérarchies religieuses dont la bonne volonté et la sincérité doivent être tenues comme « à priori » par leurs fidèles, sont confrontées aux mêmes difficultés que tous les autres acteurs sociaux qui « à priori » également peuvent être de bonne volonté, et sincères. L'histoire de la Cavimac<sup>9</sup>, de 1979 à 2014, montre qu'à l'instar des autres Caisses de Sécurité sociale, des points de vue différents ont à s'exprimer, or la particularité de cette Caisse est que l'assuré social lui-même n'y a pas voix « au chapitre » sauf à travers le bon vouloir des autorités cultuelles dont il dépend. Les LEME sont également formatés pour être en « communion » avec les prêtres et les évêques qui les appellent, les missionnent, justifient pour eux les conditions de leurs engagements et décident d'interrompre leur participation.

De telles affirmations pourront paraître exagérées : l'Église catholique serait tellement différente des autres institutions de la société ! Les enquêtes de Céline Béraud, ne confirment-elles pas la peur des conflits ? Une soumission exagérée de ces nouveaux acteurs ecclésiastiques ? Cette « vraie spécificité d'Église » appelle une nouvelle approche de ce que sont et peuvent être les ministres du culte en pays de laïcité (ici prêtres mais aussi laïcs en mission ecclésiale). La loi du 2 janvier 1978 ouvrait la voie d'une meilleure adaptation de la Sécurité sociale aux cultes. Le pasteur Jean Daniel ROQUE montre en quoi les cultes, affiliés par effet d'aubaine à cette Caisse particulière, n'apportent pas en prestations notamment vieillesse, une retraite satisfaisante à leurs assurés, ainsi que les déficits anormaux dont ils sont responsables. Une réforme profonde de la Cavimac s'impose donc pour accueillir les cotisants dont dépendent son équilibre financier et tout simplement sa survie éventuelle.

Jean Doussal, Mars 2014

---

<sup>9</sup> Voir : Jean Doussal, Eglise de France qu'as-tu fait de la Caisse des cultes, Golias, 2009

